

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, après le mot :

« Etat »,

insérer les mots :

« et après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le ministre, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie ou les agences régionales de santé peuvent être autorisés à adapter le fonctionnement de ce fichier, il convient que ce soit après un avis contraignant et conforme de la CNIL.

L'intention est toujours la même : la protection des données des Français et de leurs libertés.